

Commune de 01540 VONNAS

**Nombre de
Membres**

En exercice : **23**

Qui ont pris part au vote : **20**

Pour : **20**

Date de la convocation : **27 janvier 2026**

Séance du 2 février 2026

Délibération 2026-02-02 - 04

L'an deux mil vingt-six le 2 février

À 19h15, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal, en mairie de Vonnas sous la présidence de **Monsieur Alain GIVORD, Maire**

PRESENTS :

GIVORD Alain

CARJOT Jean-François

DESMARIS Elodie

GIVORD Jean-Louis

RABUEL Claude

BERTHOUD Françoise

DUCLOS Nathalie

LAURENT Michèle

TRONCY René

MIGNOT Catherine

LEQUEUX Sébastien

DESRAYAUD Alexandre

DUMARAIS Serge

GABILLET Guy

PERROUD Marie-Françoise

TRESSELT Nadine

RAVOUX Christian

Secrétaire de séance : Nathalie DUCLOS

Absent(e) excusé(e) : Françoise **DUBOIS**, Ufuk **YUKSEL**, Caroline **TROUILLOUX**, Karine **THIBERT**, Cécile **NIZET**, Cédric **GREGOIRE**

Pouvoirs : Karine **THIBERT** donne pouvoir à Nathalie **DUCLOS**, Ufuk **YUKSEL** donne pouvoir à Alain **GIVORD**, Cécile **NIZET** donne pouvoir à Marie-Françoise **PERROUD**

OBJET : conventions de portage foncier et de mise à disposition

Objet : conventions de portage foncier et de mise à disposition

Le Maire rappelle au Conseil Municipal (*le projet dans lequel l'acquisition par l'EPF s'inscrit*)

A ce titre, l'EPF de l'Ain a été chargé de mener les négociations avec les propriétaires en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier non bâti sis sur le territoire de la commune de VONNAS Le Bourg et identifié au cadastre sous les références Section A numéros 2163 et 2671 d'une superficie cadastrale totale de 2 248 m².

Le propriétaire a accepté de céder cet immeuble pour la somme de 40 € le mètre carré soit pour 2 248 m², un prix de 89 920 € (frais en sus).

Ainsi, et dans ce contexte, la convention de portage foncier entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de l'Ain, laquelle prévoit les modalités financières de portage, doit être signée entre les parties. Ladite convention dispose notamment que :

- La Commune s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins et sans condition à la fin du portage les biens en question.
- La Commune s'engage à rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock au terme des 6 années de portage.
- La Commune s'engage au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année à la date anniversaire de la signature de l'acte d'acquisition, des frais de portage correspondant à 1,5 % HT l'an du capital restant dû,
- Ladite convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties.

En outre, les statuts de l'Etablissement prévoient la mise à disposition des biens acquis par l'Etablissement au profit de la Commune. Ladite convention dispose notamment que :

- L'EPF de l'Ain met à disposition de la Commune les biens, objet de ladite convention, laquelle s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien du tènement en question et devra en assumer les charges induites.
- La mise à disposition est faite à titre gratuit.

Dès lors, il y a lieu de signer lesdites conventions de portage foncier et de mise à disposition entre la commune et l'EPF de l'Ain selon les modalités définies dans ces dites conventions annexées (*ne pas oublier d'annexer les conventions lors de l'envoi au contrôle de légalité*).

Pour rappel,

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver** les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens en question,
- **d'accepter** les modalités le mode de portage de cette opération et notamment les modalités financières,
- **d'accepter** les modalités de mise à disposition des biens en question durant le portage réalisé par l'Etablissement,
- **donne** tout pouvoir au Maire pour signer les conventions de portage foncier et de mise à disposition ainsi que tous les documents, avenants et actes nécessaires à l'application de ladite délibération.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

ET AFFICHAGE EN DATE DU

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Alain GIVORD

Accusé de réception en préfecture
001-210104576-20260202-2026-02-02-04-DE
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026

05 FÉV. 2026


